



« Je n'ai jamais déjeuné avec une personne morale [...] »
Gaston Jeze, professeur de droit public

« [...] mais je l'ai souvent vu payer l'addition. »
Jean-Claude Soyer, juriste et universitaire français

Le droit positif français distingue les **personnes physiques** des **personnes morales**.

La personne morale est un groupement – tel qu'une association, une société, un syndicat, l'État, les collectivités territoriales ou encore les établissements publics doté de la personnalité juridique – titulaire de droits et d'obligations, indépendamment des personnes membres qui le composent.

La personne physique est, quant à elle, un être humain doté de la personnalité juridique. Une personne physique est donc assurément un être humain mais tout être humain n'est pas forcément une personne physique. La notion centrale ici est finalement celle de la personnalité juridique.

La **personnalité juridique** se définit comme l'aptitude à être sujet de droit qui est reconnue de plein droit et sans distinction à tous les êtres humains et sous certaines conditions aux personnes morales. Toute personne physique a donc la personnalité juridique. Celle-ci débute avec la vie et prend fin avec la mort.

Quand commence la vie ? Notre droit connaît la notion d'*infans conceptus* selon laquelle l'enfant simplement conçu est considéré comme né chaque fois qu'il y va de son intérêt⁶ à condition que par la suite il naisse vivant et viable. L'article 16 du Code civil dispose que « la loi [...] garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie. » Autant d'arguments qui tendent à admettre que la personnalité juridique s'acquiert **avant la naissance**, dès le stade de la conception.

La personnalité juridique s'éteint avec **la mort de la personne**. Le véritable critère est celui de la mort cérébrale.

Que se passe-t-il en cas d'absence ou de disparition de la personne ? Notre droit positif connaît alors la présomption d'absence, la déclaration d'absence et la disparition. Chacune de ces « situations » a des conséquences différentes sur la personnalité juridique. Dans le cas de la présomption d'absence prévue à l'article 112 du Code civil, la personne ne perd pas sa personnalité juridique car l'absent

6. *Infans conceptus pro nato habetur quoties de commodis ejus agitur* : l'enfant simplement conçu est tenu pour né, chaque fois qu'il y va de ses intérêts.

est supposé toujours en vie. Si une déclaration d'absence est faite en application de l'article 122 du Code civil, le jugement déclaratif d'absence emporte alors tous les effets

du décès et donc la personnalité juridique s'éteint. Enfin, la disparition telle que prévue à l'article 88 du Code civil emporte elle aussi disparition de la personnalité juridique.



Énoncé de l'exercice (cas n° 1 – questions)

1. *Qu'est-ce qu'une personne physique ?*
2. *Quand la personnalité juridique s'acquiert-elle ?*
3. *L'absence a-t-elle des conséquences sur la personnalité juridique ?*



Énoncé de l'exercice (cas n° 2 – cas pratique)

Le 26 septembre 2018, Camille vient au monde à Lyon à l'hôpital Saint Joseph. C'est un beau bébé bien chevelu de 3,7 kilos et mesurant 52 cm. Toute la famille est ravie de la naissance de ce beau petit garçon et émue de voir ses traits de ressemblance flagrants avec son papa Jean, âgé de 34 ans à peine et décédé accidentellement il y a deux mois alors qu'il rentrait du travail.

Jean avait fait de longues études – changeant plusieurs fois d'orientation – en région PACA. Il y avait rencontré sa belle Juliette. Puis, lyonnais d'origine, il avait fini par rentrer dans sa belle région. Il était un brillant entrepreneur qui ne comptait pas ses heures pour développer plus encore son activité florissante et prospère d'import-export. Il laisse derrière lui un capital financier important et de nombreux biens immobiliers à Lyon, Paris, Mulhouse mais aussi dans toute l'Europe.

Jean et la maman de Camille se connaissaient depuis plus de dix ans mais n'étaient pas mariés. Ils n'avaient pris aucune disposition testamentaire croyant tous deux qu'ils avaient bien le temps pour tout cela. Jean prenait cela à la rigolade et n'était pas très enclin aux formalités administratives pour tout ce qui ne relevait pas de son entreprise. Jean avait tout de même procédé aux formalités nécessaires s'agissant de la reconnaissance de Camille avant la naissance de celui-ci et donc avant son décès.

Camille pourra-t-il hériter de son père prédécédé ?

Les années ont passé et Camille a bien grandi entouré de l'amour inconditionnel de sa maman. Cela n'a pas toujours été facile de l'élever seule mais Camille a un caractère plutôt facile et arrangeant. Juliette n'a jamais eu l'envie de refaire sa vie. La disparition tragique de Jean lui a causé une trop grande douleur que les années n'ont malheureusement pas

réussi à panser. Camille est resté très proche de sa maman avec qui il entretient une relation mère-fils formidable même si ces derniers mois, il a complètement délaissé sa maman au profit d'une nouvelle conquête.

Un matin de juin, Camille rend visite à cette dernière mais celle-ci est « introuvable ». Sans nouvelles d'elle depuis de nombreux mois, Camille est très inquiet.

Qu'en pensez-vous ?



Correction de l'exercice (cas n° 1 – réponses aux questions)

1. Qu'est-ce qu'une personne physique ?

Le droit positif français connaît deux types de personnes : la personne physique et la personne morale. La personne morale n'est donc pas une personne physique.

Pour distinguer ces deux notions fondamentales et dépassant le seul droit civil, rappelons ici la célèbre formule de Gaston Jèze « je n'ai jamais déjeuné avec une personne morale » à laquelle Jean-Claude Soyer avait ajouté « *mais je l'ai souvent vue payer l'addition* » !

La personne morale est un groupement doté de la personnalité juridique, groupement titulaire de droits et d'obligations abstraction faite de la personne des membres qui le composent. Sont des personnes morales : une société, une association, un syndicat, l'État, les collectivités territoriales ou encore les établissements publics. Une personne physique est un être humain doté de la personnalité juridique. Pour jouir directement et pleinement de sa personnalité juridique, la personne physique doit être majeure et capable.

2. Quand la personnalité juridique s'acquiert-elle ?

Rappelons tout d'abord que la personnalité juridique se définit comme l'aptitude à être sujet de droit qui est reconnue de plein droit et sans distinction à tous les êtres humains et sous certaines conditions aux personnes morales. La personnalité juridique débute avec la vie et prend fin avec la mort. Cette affirmation *a priori* simple et logique n'est pas sans poser problème en pratique.

En effet, plusieurs situations sont problématiques telles que l'enfant mort-né, du « meurtre » du fœtus ou encore la possibilité d'hériter d'un parent décédé avant la naissance. Pour répondre à ces questions, il faut recourir à la notion d'*infans conceptus* selon laquelle l'enfant simplement conçu est considéré comme né chaque fois qu'il y va de son intérêt à condition que par la suite il naisse vivant et viable. L'article 16 du Code civil dispose que « la loi [...] garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie. » Aussi, la personnalité juridique s'acquiert-elle avant la naissance dès le stade de la conception.

3. *L'absence a-t-elle des conséquences sur la personnalité juridique ?*

L'absence est l'état d'une personne dont on ignore si elle est encore en vie alors qu'aucun évènement particulier ne fait présumer son décès. Notre droit positif connaît la présomption d'absence, la déclaration d'absence et la disparition. Chacune de ces trois situations produit des effets juridiques différents et a donc des conséquences différentes sur la personnalité juridique. La présomption d'absence n'a aucune conséquence sur la personnalité juridique de l'absent ; celle-ci demeure donc. En revanche, la déclaration d'absence et la disparition mettent toutes deux fin à la personnalité juridique.



Correction de l'exercice (cas n° 2 – résolution du cas pratique)

Le cas pratique est un exercice dont la forme doit être rigoureusement respectée. Un cas pratique se résout via la méthode dite du syllogisme juridique. Un point sur la méthode est donc nécessaire pour ce premier exercice pratique mais également pour tous ceux à suivre dans cet ouvrage.

MÉTHODOLOGIE DU CAS PRATIQUE – VADE-MECUM

À quoi sert le cas pratique ?

L'objectif d'un cas pratique est d'apprécier votre aptitude au raisonnement juridique et à la mobilisation de vos connaissances.

Le cas pratique est la « transposition » de la situation d'un client qui consulte un avocat ou tout autre professionnel du droit. Lorsqu'un client arrive dans le cabinet d'un avocat, il explique sa situation en donnant tout un tas de détails plus ou moins utiles et pertinents. Il appartient à l'avocat de faire le tri, de procéder à la qualification juridique des faits et de l'ensemble des éléments. Voilà donc pour ce qui est de l'utilité du cas pratique.

Comment résout-on un cas pratique ?

Pour résoudre un cas pratique, il faut faire usage du syllogisme juridique composé d'une majeure, d'une mineure et d'une conclusion.

Il est plus exact de dire que vous userez de plusieurs syllogismes juridiques pour résoudre votre cas pratique et répondre aux différents problèmes posés.

J'ai l'habitude de dire à mes étudiants de se replonger dans leurs années collège et dans les cours de mathématiques lorsqu'ils faisaient des démonstrations en géométrie. Sans le savoir, ils utilisaient déjà cette méthode.

Souvenez-vous, vous aviez appris la propriété selon laquelle « Quand deux droites sont parallèles entre elles, toute perpendiculaire à l'une est perpendiculaire à l'autre ». Cela constituait votre **majeure**.

Vous donniez ensuite les éléments que l'énoncé vous avait précisé ou que vous aviez démontré plus tôt comme par exemple (D1) et (D2) sont deux droites parallèles. (D3) est perpendiculaire à (D1). Cela constituait votre **mineure**.

Vous disiez ensuite pour conclure que (D3) était perpendiculaire à (D2). Cela constituait bien évidemment votre **conclusion**.

Voyez-vous la similitude ? Je suis sûre que oui... en fait, vous savez déjà raisonner par syllogisme !

La majeure → définitions, articles (du Code civil, du Code de commerce, du Code pénal...), jurisprudence (attention, jamais de jurisprudence seule car en France, nous sommes dans un système romano-germanique et non dans un système du précédent « à l'américaine », une jurisprudence éclaire un article – seule elle n'a pas de « sens »).

Ex : L'article 312 du Code civil dispose (et non stipule !) que « l'enfant né ou conçu pendant le mariage a pour père le mari ».

La mineure → elle débute par « en l'espèce ». Ici, il s'agit de sélectionner dans les faits pertinents et utiles ceux qui sont nécessaires à votre démonstration. Il ne s'agit donc pas d'écrire ici tous les faits – cela n'aurait aucun sens.

Ex : En l'espèce, Monsieur et Madame X sont mariés depuis le 15 janvier 2019. L'enfant Y est né le 15 décembre 2019 soit pendant le mariage.

La conclusion → Elle doit contenir la conjonction de coordination « donc » et elle est courte – quelques mots suffisent. Il ne s'agit pas ici de justifier votre réponse – la justification a été faite plus tôt.

Ex : Le père de l'enfant est donc le mari, Monsieur X – et non Le père de l'enfant est donc Monsieur X, le mari car le couple était marié...

Les étapes pour réussir son cas pratique

Étape 1 : lecture du sujet

Lisez attentivement le sujet – cela vous permettra notamment d'avoir une vue d'ensemble des thématiques abordées dans l'exercice.

Identifiez ce qui est important, ce qui ne l'est pas : ici, il s'agit donc de repérer les éléments superflus et de les écarter – dans un même temps, vous cernerez les éléments essentiels.

Si nécessaire, réaliser une frise chronologique des faits ou un schéma.

Identifiez ce qu'on attend de vous – *quelles sont les solutions que vous devrez apporter ?*

Étape 2: le résumé des faits /le rappel des faits pertinents

L'étape 1 vous mène directement à cette seconde étape – le résumé des faits (importants) sera votre introduction en quelque sorte.

Ici, il vous faudra procéder à la qualification juridique des faits – *par exemple, Ben est un jeune garçon de 16 ans = Ben est un mineur.*

Dans votre résumé/rappel des faits, il s'agit de retranscrire les faits pertinents et utiles. Il ne s'agit pas de copier/coller le sujet du cas pratique.

Étape 3: le problème de droit

Personnellement, je n'exige pas de mes étudiants et encore moins de ceux qui débutent avec le cas pratique qu'ils élaborent un problème de droit qui viendrait regrouper la totalité des questions abordées dans le cas. Je trouve cela difficile.

Pour le moment, je considère qu'une transition du type « Les différentes situations abordées par ce cas pratique seront traitées successivement » est suffisante.

Quid du plan – là encore ne complexifiez pas les choses, traitez les choses les unes après les autres. Il n'est pas nécessaire de construire un plan en deux parties/deux sous parties ni qu'un plan soit apparent. Traitez simplement les choses de façon logique et chronologique !

Étape 4: la résolution du cas pratique

Ici – et j'insiste – il y a le fond et la forme.

La forme est forcément celle du syllogisme. Aucune exception ne peut être acceptée. C'est un « code », une façon de faire universellement admise et il ne vous appartient pas d'être original. Cela vous serait de toute façon fatal en termes de notation.

Le fond doit être rigoureux – pas d'approximation – vous devez trancher et donner une réponse.

Il est possible que vous envisagiez plusieurs hypothèses dans le cas notamment où l'énoncé du cas pratique est sujet à interprétation par exemple. Dans chacune des hypothèses, vous devez donner une réponse claire, précise et justifiée.

Aussi pour chaque point à démontrer dans le but de répondre à la ou les question(s) posée(s), vous devez procéder en utilisant la méthode du syllogisme juridique: majeure, mineure et conclusion.

Quand je dis *conclusion*, je n'entends pas conclusion générale mais bien la conclusion de ce « petit » raisonnement. Il vous appartient donc d'être rigoureux et vigilant et de vérifier que pour chaque raisonnement les trois « étapes » sont bien présentes et que votre démonstration est donc juridique.

Il n'est pas question de faire pour tout votre devoir une seule majeure qui contiendrait alors un pavé de règles de droit – pavé indigeste, une seule mineure laquelle reprendrait assurément sans tri aucun la quasi-totalité de l'énoncé de l'exercice et une seule conclusion (le plus souvent en une seule phrase alors même que vous avez démontré bien plus). Cette façon de faire vous apparaît bien souvent plus rapide – ce n'est qu'une apparence – elle a surtout le mérite de vous faire passer à côté de la mineure...

(Rappel des faits pertinents) Camille est né le 26 septembre 2018. Son papa Jean est décédé deux mois plus tôt. Jean n'était pas marié avec la maman de Camille et n'avait pris aucune disposition testamentaire. Jean avait procédé aux formalités nécessaires s'agissant de la reconnaissance de Camille avant son décès.

Camille pourra-t-il hériter de son père prédécédé ?

Selon l'article 311 du Code civil, « la loi présume que l'enfant a été conçu, pendant la période qui s'étend du trois centième au centre quatre-vingtième jour, inclusivement avant la date de la naissance. La conception est présumée avoir eu lieu à un moment quelconque de cette période, suivant ce qui est demandé dans l'intérêt de l'enfant. »

En l'espèce, Camille est né le 26 septembre 2018. 2018 n'est pas une année bissextile.

Donc, Camille est présumé avoir été conçu entre le 29 novembre 2017 (300^e jour) et le 29 mars 2018 (180^e jour).

L'article 725 du Code civil dispose que « pour succéder, il faut exister à l'instant de l'ouverture de la succession ou, ayant déjà été conçu, naître viable. »

En l'espèce, Jean le père de Camille est décédé le 26 juillet 2018, date d'ouverture de la succession. Camille est présumé avoir été conçu entre le 29 novembre 2017 (300^e jour) et le 29 mars 2018 (180^e jour). Camille est par suite né viable.

Donc, Camille peut donc tout à fait hériter de son père Jean prédécédé.

(Rappel des faits pertinents) Camille est désormais majeur. Il est sans nouvelles de sa maman depuis plusieurs mois et celle-ci est « introuvable ».

La maman de Camille peut-elle être déclarée absente ?

Selon l'article 112 du Code civil, « lorsqu'une personne a cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence sans que l'on en ait eu de nouvelles, le juge des tutelles peut, à la demande des parties intéressées ou du ministère public, constater qu'il y a présomption d'absence. »

En l'espèce, Camille est sans nouvelles de sa maman depuis plusieurs mois. Cette dernière n'est pas à son domicile.

Camille peut donc solliciter le juge des tutelles pour qu'il constate une présomption d'absence.

L'article 113 du même code poursuit en prévoyant la désignation par le juge des tutelles d'un parent ou allié représentant la personne présumée absente et notamment chargée d'administrer tout ou partie de ses biens.

En l'espèce, Camille, inquiet, est le fils de la présumé absente. **Aussi peut-il être désigné par le juge des tutelles pour administrer les biens de sa maman en son absence.**